



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-136

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS Nouvelle-Aquitaine

- R75-2019-09-13-009 - Arrêté membres non permanents - commission de sélection AAP
ESA-2019 (2 pages) Page 3
- R75-2019-09-13-008 - Arrêté membres non permanents - commission de sélection AAP
SSIAD PH-2019 (2 pages) Page 6
- R75-2019-09-10-024 - Arrêté n° LBM 19 du 10 septembre 2019 portant modification des
biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé : BIO LAB 33 (5 pages) Page 9

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-08-08-018 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - GOURMAUD Geoffrey (86) (5 pages) Page 15
- R75-2019-08-21-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - CHEZEAUD Max (23) (2 pages) Page 21
- R75-2019-08-06-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - DU REAU Pierre Emmanuel (86) (3 pages) Page 24
- R75-2019-08-23-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL DE BRASSIOUX (86) (3 pages) Page 28
- R75-2019-08-21-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - GAEC MAZAL (23) (2 pages) Page 32
- R75-2019-08-21-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - GUILLON Gilbert (23) (2 pages) Page 35
- R75-2019-08-06-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - SCEA DE BROUX (86) (5 pages) Page 38
- R75-2019-08-07-004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE L ABEILLE(86) (8 pages) Page 44
- R75-2019-08-19-005 - Décision de rescrit - EARL SAINT GODARD (79) (2 pages) Page 53

Ministère de la Justice

- R75-2019-09-12-002 - SKM_36719091310190 (4 pages) Page 56

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

- R75-2019-09-16-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la
CPAM des Landes (1 page) Page 61

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-09-16-003 - arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique
naturel pour l'élaboration de AOP et IGP de Vienne et Deux-Sèvres de la récolte 2019 (3
pages) Page 63
- R75-2019-09-16-002 - arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique
naturel pour l'élaboration de certains vins AOC et IGP Moelleux de Dordogne et
Lot-et-Garonne de la récolte 2019 (3 pages) Page 67

ARS Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-09-13-009

Arrêté membres non permanents - commission de sélection
AAP ESA-2019

Fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Appel à projets médico-social relatif à la création de 2 équipes spécialisées Alzheimer (ESA) en Corrèze et Gironde

ARRETE du **13 SEP. 2019**

Fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Appel à projets médico-social relatif à la création de 2 équipes spécialisées Alzheimer (ESA) en Corrèze et Gironde

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 24 mai 2019 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 24 avril 2017 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 25 février 2019 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et programmant le lancement d'un appel à projet relatif à la création de 2 équipes spécialisées pour les malades Alzheimer (ESA) ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social en date du 13 juin 2019 relatif à la création de 2 équipes spécialisées Alzheimer (ESA) en Corrèze et Gironde ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative :

Au titre des personnes qualifiées :

- Docteur Sophie AURIACOMBE, neurologue au Centre Mémoire de ressources et de recherche d'Aquitaine, au CHU de Bordeaux ;
- Docteur Geneviève DEMOURES, gériatre, représentante de France Alzheimer et maladies apparentées ;

Au titre des représentants des patients et des usagers :

- Madame Ginette POUPARD, déléguée régionale France Parkinson et présidente de CTS de Gironde ;

Au titre de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les personnels techniques suivants :

- Monsieur Matthieu AMODÉO, responsable du département Grand âge/Handicap à la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- Madame Stéphanie LAMPERT, chargée de mission à la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- Madame Sophie LAFON, cheffe de projets « plan maladies neurodégénératives - schéma handicaps rares » à la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- Madame Marie-Laure DAUGER, chargée de mission à la Direction des Financements.

ARTICLE 2 : Le mandat de ces membres n'est valable que pour l'appel à projet considéré.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

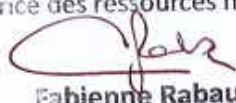
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **13 SEP. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

Page 2 sur 2

ARS Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-09-13-008

Arrêté membres non permanents - commission de sélection
AAP SSIAD PH-2019

Fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Appel à projets médico-social relatif à la création de 5 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap en Pyrénées-Atlantiques

ARRETE du **13 SEP. 2019**

Fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Appel à projets médico-social relatif à la création de 5 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap en Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 24 mai 2019 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 24 avril 2017 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 25 février 2019 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et programmant le lancement d'un appel à projets relatif à la création de 5 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap en Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis d'appel à projets médico-social en date du 13 juin 2019 relatif à la création de 5 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap en Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative :

Au titre des personnes qualifiées :

- Madame Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale des Pyrénées-Atlantiques.
- Madame Sylvie FAUGERAS, directrice générale de l'ADIAPH.

Au titre des représentants des patients et des usagers :

- Madame Ginette POUPARD, déléguée régionale France Parkinson et présidente de CTS de Gironde

Au titre de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les personnels techniques suivants :

- Monsieur Matthieu AMODÉO, responsable du département Grand âge/Handicap à la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- Madame Stéphanie LAMPERT, chargée de mission à la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- Madame Marie-Laure DAUGER, chargée de mission à la Direction des Financements.

ARTICLE 2 : Le mandat de ces membres n'est valable que pour l'appel à projets considéré.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

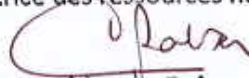
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

13 SEP. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-10-024

Arrêté n° LBM 19 du 10 septembre 2019 portant
modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire
multi sites dénommé : BIO LAB 33

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté N° LBM 19 du 10 septembre 2019

POLE QUALITE SECURITE DES SOINS
ET DES ACCOMPAGNEMENTS

portant modification des biologistes exerçant au sein
du laboratoire multi sites dénommé : **BIO LAB 33**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté n° LA15 du 8 juillet 2019 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIO LAB 33 ;
- VU** la décision du 24 mai 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT la déclaration en date du 15 juillet 2019 de Monsieur Philippe MARTIN du laboratoire de biologie médicale BIO LAB 33 concernant les situations de Madame ALFONSI, Monsieur HESTIN et Madame ANQUETIL ;

CONSIDERANT les pièces annexées au dossier :

- Certificat de radiation à l'Ordre des pharmaciens de Monsieur HESTIN Pascal ;
- Certificat d'inscription à l'Ordre des pharmaciens de Madame ANQUETIL Delphine ;
- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire réunie le 27 juin 2019 relatif notamment au mouvement des biologistes ;
- Contrat à durée indéterminée à temps complet de Madame ANQUETIL Delphine ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire multi sites BIO LAB 33 dont le siège social est implanté 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) est composé de quatorze (14) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

ZONE NORD AQUITAINE :

- 1/ 4 avenue de la Libération – AMBARES (33440)
Numéro FINESS ET : 33 005 315 8
- 2/ 74-76 avenue René Cassagne - CENON (33150)
Numéro FINESS ET : 33 003 236 8
- 3/ 45 avenue de l'entre deux mers - CREON (33670)
Numéro FINESS ET : 33 005 560 9
- 4/ 124 avenue du Médoc - Le Vigean - EYSINES (33320)
Numéro FINESS ET : 33 003 774 8
- 5/ Centre commercial la Gravette - FLOIRAC (33270)
Numéro FINESS ET : 33 003 778 9
- 6/ 87 avenue du Général de Gaulle - LA BREDE (33650)
Numéro FINESS ET : 33 003 571 8
- 7/ Park Agora bâtiment A 47 rue Lagrua – LA TESTE DE BUCH (33260)
Numéro FINESS ET : 33 005 103 8
- 8/ 1 A chemin de Bernichon Lieu-dit Lartigot - LATRESNE (33360)
Numéro FINESS ET : 33 003 260 8
- 9/ 12 avenue Pasteur - LE HAILLAN (33185)
Numéro FINESS ET : 33 003 279 8
- 10/ 47 cours du Maréchal Leclerc - LEOGNAN (33850)
Numéro FINESS ET : 33 003 575 9.
- 11/ Centre commercial Gécicart - LORMONT (33310)
Numéro FINESS ET : 33 003 241 8
- 12/ 12 avenue Pierre et Marcelle Girard - MARTIGNAS SUR JALLES (33127)
Numéro FINESS ET : 33 005 822 3

13/ 4 rue du Pradina - PAUILLAC (33250)
Numéro FINESS ET : 33 004 867 9

14/ **106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160)**
Numéro FINESS ET : 33 003 231 9 (établissement principal)

Article 2 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites BIO LAB 33, inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont désormais les suivants :

A – LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **Mme ALFONSI Maud**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100420149 ;
- **M. BATS Jean-Michel**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550341 ;
- **M. BENZIMRA Simon**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001464469 ;
- **Mme BOURDILLEAU Stéphanie**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004152517 ;
- **M. CRESSENT Olivier**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100299378 ;
- **M. DEGRANGE Sébastien**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589752 ;
- **M. ESCOUBAS Jean**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000154999 ;
- **Mme FEBRER Florence**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848792 ;
- **M. FOUGERE Vincent**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001541118 ;
- **Mme FOURQUET Mahussi**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100184778 ;
- **Mme GAILLARD-KRESSMANN Françoise**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549517 ;
- **Mme KOPLIKU Edona**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100966943 ;
- **M. LAURENT Frédéric**, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586568 ;
- **M. MARCEL Guillaume**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100170199 ;
- **Mme MARCHESSEAU-MARQUAIS Muriel**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549590 ;

- **M. MARTENOT Antoine**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100753275 ;
- **M. MARTIN Philippe**, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable, Président de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550689 ;
- **M. MAZZINI André**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848743 ;
- **Mme MIOSSEC Véronique**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001476455 ;
- **M. PIERRE Thomas**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100008605 ;
- **M. RONCIN Loïc**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004152673 ;
- **M. TESTOU Jean-Philippe**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848586 ;
- **M. VELEZ Laurent**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848966 ;

B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINÉE :

- **Mme ANQUETIL Delphine**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100347169 ;
- **Mme MALAFOSSE Irène**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001464469, exerçant à temps partiel ;
- **M. PIZON Mathieu**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10101690872 ;

C - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DETERMINÉE :

- **Mme PELLET Marie-Isabelle**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001548303 ;

Article 3 : L'arrêté n° LA15 du 8 juillet 2019 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé : BIO LAB 33 est abrogé ;

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 6 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Président de la SELAS BIO LAB 33,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2019

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Et par délégation,

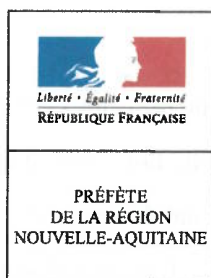
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-08-018

Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GOURMAUD Geoffrey (86)



Dossier n° 86 2018 187
M. Geoffrey GOURMAUD

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Geoffrey GOURMAUD, lieu dit Le Poirou 86130 SAINT CYR, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 14 février 2019 sous le n° 86 2018 187, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 84,15 hectares appartenant à M. Jacky SZUNIEWIEZ, M. Joël DEMARTY, Mme Thérèse TRANCHANT, M. Eric CAILLET, M. Jacques CHEVALIER, Mme Jocelyne TONNELIER, M. Franck GAUTHIER, Mme Christina FOUASSIER-PAULINI, Mme Evelyne REVEILLAULT, M. Michel BUSSEAU, M. Louis ROBERT, M. Pierre BERCY, M. Patrick BERGEON, M. Guillaume GOUSSAIRE (Mme Odette GUILLORIN), M. Jean-Noël LAMBERT, M. Patrick LEVERRIER, M. Paul GUYONNET, M. Thierry GUYONNET, Mme Arlette PERROCHE, Mme Annette GIBOUIN, Mme Jeanine PETIT et Mme Odette TONNELIER sur les communes de Dissay (86130) et Saint Cyr (86130),

VU l'arrêté du 24 mai 2019 portant autorisation d'exploiter 81,99 ha et refus sur 2,16 ha à M. Geoffrey GOURMAUD,

CONSIDERANT le courrier de l'EARL MORGEAU LA TOUR BEAUMONT (M. Pierre MORGEAU) dans lequel il précise ne plus cultiver la parcelle ZE 75 d'une superficie de 1,16 ha, appartenant à M. Joël DEMARTY sur la commune de Saint Cyr (86130) depuis le 1^{er} octobre 2018,

CONSIDERANT que la parcelle ZE 75 est une des parcelles qui font l'objet de la concurrence tardive de M. Geoffrey GOURMAUD, pour laquelle un refus lui a été notifié le 24 mai 2019,

CONSIDERANT que la parcelle ZE 75 ne fait l'objet d'aucune autre concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 24 mai 2019 est modifié comme suit :

M. Geoffrey GOURMAUD, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Poirou 86130 SAINT CYR, **est autorisé** à exploiter 83,15 ha (terres avec et sans concurrence) situées sur les communes de Dissay (86130) et Saint Cyr (86130) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	ZD	41
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	ZD	48
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	ZD	49
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	ZD	52
M. Jacky SZUNIEWIEZ	DISSAY	AI	175
M. Jacky SZUNIEWIEZ	DISSAY	AI	176
M. Jacky SZUNIEWIEZ	DISSAY	AI	205
M. Jacky SZUNIEWIEZ	DISSAY	AI	314
M. Jacky SZUNIEWIEZ	DISSAY	ZB	62
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	60
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	61
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	63
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	72
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	74
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	75
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	76
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	154
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	156
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	157
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	164
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	165
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	177
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	178
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	C	219
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	D	8
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	D	53
M. Jacky SZUNIEWIEZ	SAINT CYR	D	54
M. Joël DEMARTY	SAINT CYR	D	58
M. Joël DEMARTY	SAINT CYR	ZE	75

Mme Thérèse TRANCHANT	DISSAY	AI	172
Mme Thérèse TRANCHANT	DISSAY	AI	178
Mme Thérèse TRANCHANT	SAINT CYR	C	42
Mme Thérèse TRANCHANT	SAINT CYR	C	44
Mme Thérèse TRANCHANT	SAINT CYR	C	160
Mme Thérèse TRANCHANT	SAINT CYR	C	182
Mme Thérèse TRANCHANT	SAINT CYR	C	184
Mme Thérèse TRANCHANT	SAINT CYR	ZD	31
Mme Thérèse TRANCHANT	SAINT CYR	ZD	47
M. Eric CAILLET	DISSAY	AI	199
M. Eric CAILLET	SAINT CYR	C	155
M. Jacques CHEVALIER	DISSAY	AI	313
Mme Jocelyne TONNELIER	DISSAY	AI	173
Mme Jocelyne TONNELIER	DISSAY	AI	179
Mme Jocelyne TONNELIER	SAINT CYR	C	175
Mme Jocelyne TONNELIER	SAINT CYR	C	185
Mme Jocelyne TONNELIER	SAINT CYR	C	189
Mme Jocelyne TONNELIER	SAINT CYR	D	9
M. Franck GAUTHIER	DISSAY	AI	198
Mme Christina FOUASSIER-PAULINI	SAINT CYR	C	18
Mme Christina FOUASSIER-PAULINI	SAINT CYR	C	19
Mme Christina FOUASSIER-PAULINI	SAINT CYR	C	21
Mme Evelyne REVEILLAULT	SAINT CYR	C	183
M. Michel BUSSEAU	DISSAY	AI	174
M. Michel BUSSEAU	SAINT CYR	AL	35
M. Louis ROBERT	DISSAY	AI	201
M. Louis ROBERT	DISSAY	AI	202
M. Louis ROBERT	SAINT CYR	ZD	28
M. Pierre BERCY	DISSAY	ZB	61
M. Patrick BERGEON	DISSAY	AI	197
M. Patrick BERGEON	DISSAY	AI	200
Mme Odette TONNELIER	DISSAY	AI	222
Mme Odette TONNELIER	DISSAY	AI	223
Mme Odette TONNELIER	DISSAY	ZD	88
Mme Odette TONNELIER	SAINT CYR	AL	91
Mme Jeanine PETIT	DISSAY	AI	192
Mme Jeanine PETIT	SAINT CYR	ZE	22
M. et Mme Paul GUYONNET	DISSAY	ZK	105
M. et Mme Paul GUYONNET	DISSAY	AI	195
M. et Mme Paul GUYONNET	DISSAY	AI	196
M. et Mme Paul GUYONNET	DISSAY	ZD	6
M. et Mme Paul GUYONNET	DISSAY	ZD	89
M. et Mme Paul GUYONNET	DISSAY	ZD	93
M. et Mme Paul GUYONNET	DISSAY	ZD	95
M. et Mme Paul GUYONNET	DISSAY	ZD	97
M. et Mme Paul GUYONNET	DISSAY	ZK	106
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	C	15

M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	C	16
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	D	4
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	D	6
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	D	7
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	D	153
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	AI	46
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	AK	127
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	ZD	11
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	ZD	12
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	ZE	23
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	ZE	27
M. et Mme Paul GUYONNET	SAINT CYR	ZE	108
M. Thierry GUYONNET	SAINT CYR	AK	80
M. Thierry GUYONNET	SAINT CYR	ZD	8
M. Thierry GUYONNET	SAINT CYR	ZD	10
Mme Odette GOUSSAIRE	DISSAY	ZD	100
Mme Odette GOUSSAIRE	DISSAY	AI	104
Mme Odette GOUSSAIRE	DISSAY	ZD	99
Mme Odette GOUSSAIRE	DISSAY	ZL	11
M. Guillaume GOUSSAIRE	DISSAY	AI	61
M. Guillaume GOUSSAIRE	DISSAY	AI	63
M. ou Mme André/Arlette PERROCHE	SAINT CYR	ZE	57
M. Patrick LEVERRIER	SAINT CYR	ZE	28
M. ou Mme Michel/Annette GIBOUIN	DISSAY	AI	193
M. ou Mme Michel/Annette GIBOUIN	DISSAY	AI	194
M. Jean-Noël LAMBERT	SAINT CYR	ZE	58

L'autorisation **n'est pas accordée** pour 1,00 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Thérèse TRANCHANT	DISSAY	AI	53

Article 2

S'il est constaté que la parcelle AI 53, bien foncier agricole objet de la demande, est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-21-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEZEAUD Max (23)



Dossier n° 023_2019_093

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur CHEZEAUD Max** 15 Châtres 23600 SOUMANS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 juin 2019** sous le n°093, relative à un bien foncier d'une superficie de **0,75 ha sis sur la (ou les) commune(s) de SOUMANS**, appartenant à **Madame JUDET Françoise**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 4 juillet 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.


Monsieur CHEZEAUD Max est autorisé(e) à exploiter une surface de 0,75 ha sur la(les) commune(s) de SOUMANS appartenant à Madame JUDET Françoise au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-06-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DU REAU Pierre
Emmanuel (86)



Dossier n° 86 2019 027
M. Pierre-Emmanuel DU REAU

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Pierre-Emmanuel DU REAU, Lieu dit La Rue, 86200 MESSEME, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 5 mars 2019 sous le n° 86 2019 027, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 96,80 hectares appartenant à M. Hubert AUCHER pour 51,80 ha, à l'indivision DIMA CHARPENTIER pour 28,22 ha, à Mme Béatrice AUCHER pour 7,76 ha, à M. Bruno DUBALLET pour 4,25 ha, à Mme Isabelle FRANCOIS pour 3,64 ha, à Mme Jeanine PERCHET pour 1,14 ha, sis sur les communes de Messemé (86200), de La Roche Rigault (86200), de Ceaux-en-Loudun (86200), de Loudun (86200), de Sammarçolles (86200) et de La Roche Clermault (37500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 9 mai 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

CONSIDERANT que la région Centre Val de Loire n'a émis aucune observation particulière dans le courrier électronique transmis à la DDT de la Vienne en date du 25 juillet 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

M. Pierre-Emmanuel DU REAU, lieu dit La Rue, 86200 MESSEME est autorisé à exploiter 96,80 ha de terres appartenant à M. Hubert AUCHER pour 51,80 ha, à l'indivision DIMA CHARPENTIER pour 28,22 ha, à Mme Béatrice AUCHER pour 7,76 ha, à M. Bruno DUBALLET pour 4,25 ha, à Mme Isabelle FRANCOIS pour 3,64 ha, à Mme Jeanine PERCHET pour 1,14 ha, sis sur les communes de Messemé (86200), de La Roche Rigault (86200), de Ceaux-en-Loudun (86200), de Loudun (86200), de Sammarçolles (86200) et de La Roche Clermault (37500).

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Hubert AUCHER	LOUDUN	XL	7
M. Hubert AUCHER	LOUDUN	ZT	134
M. Hubert AUCHER	LOUDUN	XL	6
M. Hubert AUCHER	LOUDUN	XL	5
M. Hubert AUCHER	MESSEME	V	0145
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0054
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0116
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0156
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Z	0029
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Z	0030
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Z	0031
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Z	0032
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Z	0033
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Z	0039
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Z	0041
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Z	0042
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Z	0110
M. Hubert AUCHER	CEAUX-EN-LOUDUN	G	1485
M. Hubert AUCHER	CEAUX-EN-LOUDUN	YA	0064
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0103
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0104
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0105
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0106
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	108
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0109
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0110
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0111
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0113
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0114
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0115
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0117
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0118
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0120
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0121
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0134
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0149
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0150
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0176
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0224
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0272
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Y	0286
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Z	0038
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Z	0043
M. Hubert AUCHER	MESSEME	Z	0120
M. Hubert AUCHER	SAMMARÇOLLES	ZE	14
M. Hubert AUCHER	SAMMARÇOLLES	ZE	125
M. Hubert AUCHER	SAMMARÇOLLES	ZK	20
M. Hubert AUCHER	CEAUX-EN-LOUDUN	ZH	8
M. Hubert AUCHER	LOUDUN	XK	30
M. Hubert AUCHER	LOUDUN	XK	29

2/3

M. Hubert AUCHER	LOUDUN	XL	3
M. Hubert AUCHER	LOUDUN	XX	37
Mme Béatrice AUCHER	MESSEME	V	0013
Mme Béatrice AUCHER	LOUDUN	XL	4
Mme Béatrice AUCHER	MESSEME	W	0081
Mme Béatrice AUCHER	MESSEME	Y	0112
Mme Béatrice AUCHER	MESSEME	Z	69
Mme Béatrice AUCHER	SAMMARÇOLLES	ZK	33
Mme Jeanine PERCHET	MESSEME	Y	0316
Mme Jeanine PERCHET	MESSEME	Y	0370
INDIVISION DIMA	CEAUX-EN-LOUDUN	YA	3
INDIVISION DIMA	ROCHE-RIGAUT	YP	43
INDIVISION DIMA	ROCHE-RIGAUT	ZP	0001
INDIVISION DIMA	LOUDUN	XT	28
INDIVISION DIMA	LOUDUN	YS	18
INDIVISION DIMA	MESSEME	V	1
INDIVISION DIMA	MESSEME	V	0071
INDIVISION DIMA	MESSEME	Y	0254
INDIVISION DIMA	MESSEME	Y	0328
INDIVISION DIMA	MESSEME	Z	0015
INDIVISION DIMA	MESSEME	Z	0072
INDIVISION DIMA	MESSEME	Z	0197
INDIVISION DIMA	MESSEME	Z	0198
INDIVISION DIMA	MESSEME	V	257
Mme Isabelle DUBALLET	LA ROCHE CLERMAULT	ZB	12
M. Bruno DUBALLET	LA ROCHE CLERMAULT	ZA	20

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-23-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE BRASSIOUX

(86)



Dossier n° 86 2019 174
EARL DE BRASSIOUX (MM. Jean-Philippe et Rémi CARRE)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BRASSIOUX (MM. Jean-Philippe et Rémi CARRE), lieu dit Pouillé, 86100 SENILLE SAINT SAUVEUR, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 03 juin 2019 sous le n° 86 2019 174, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,55 hectares appartenant à M. Michel TRANCHANT et la SCI DU FOND DU VERGER (Gérante Mme Chantal FONTENY), sis sur la commune de Monthoiron (86210),

CONSIDERANT la demande de l'EARL TERRAVIA (M. Romain GOYAUD), 29 chemin de Bois Giraud - 86210 MONTHOIRON, enregistrée le 6 décembre 2018 sous le n°86-2018-454 et pour laquelle l'autorisation d'exploiter est tacitement accordée depuis le 7 avril 2019,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BRASSIOUX (MM. Jean-Philippe et Rémi CARRE) est en concurrence avec la demande de l'EARL TERRAVIA (M. Romain GOYAUD) sur une surface de 3,67 ha et doit être analysée comme une concurrence tardive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que la surface par chef d'exploitation après reprise est de 61,80 ha pour l'EARL DE BRASSIOUX (MM. Jean-Philippe et Rémi CARRE) et de 229,82 ha pour l'EARL TERRAVIA (M. Romain GOYAUD),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BRASSIOUX (MM. Jean-Philippe et Rémi CARRE) est de Priorité 1 sur 11,55 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL TERRAVIA (M. Romain GOYAUD) est de Priorité 2 sur 1,68 ha et de priorité 3 sur 111,79 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BRASSIOUX (MM. Jean-Philippe et Rémi CARRE) est prioritaire à celle de l'EARL TERRAVIA (M. Romain GOYAUD),

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la l'arrêt du Conseil d'État (CE, 22 mars 1999, Craquelin, n° 167438,), le préfet peut accorder successivement deux autorisations d'exploiter sur les mêmes terres sous réserve que [...] sa seconde décision soit prise au bénéfice d'un agriculteur dont la demande relève soit du même rang de priorité, soit doive être regardée comme plus prioritaire que la première demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE BRASSIOUX (MM. Jean-Philippe et Rémi CARRE), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Pouillé, 86100 SENILLE SAINT SAUVEUR, **est autorisée** à exploiter 11,55 ha (terres avec et sans concurrence) situées sur la commune de Monthoiron (86210) pour les parcelles suivantes :

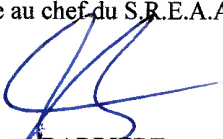
Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
SCI DU FOND DU VERGER (Gérante Mme Chantal FONTENY)	MONTHOIRON	AE	34
SCI DU FOND DU VERGER (Gérante Mme Chantal FONTENY)	MONTHOIRON	AE	36
SCI DU FOND DU VERGER (Gérante Mme Chantal FONTENY)	MONTHOIRON	AE	37
SCI DU FOND DU VERGER (Gérante Mme Chantal FONTENY)	MONTHOIRON	AI	119
SCI DU FOND DU VERGER (Gérante Mme Chantal FONTENY)	MONTHOIRON	AL	216
M. Michel TRANCHANT	MONTHOIRON	AC	60
M. Michel TRANCHANT	MONTHOIRON	AD	4
M. Michel TRANCHANT	MONTHOIRON	AD	157
M. Michel TRANCHANT	MONTHOIRON	AD	165
M. Michel TRANCHANT	MONTHOIRON	AE	29
M. Michel TRANCHANT	MONTHOIRON	AE	207
M. Michel TRANCHANT	MONTHOIRON	AH	4
M. Michel TRANCHANT	MONTHOIRON	AH	8
M. Michel TRANCHANT	MONTHOIRON	AH	11
M. Michel TRANCHANT	MONTHOIRON	AK	40

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-21-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MAZAL (23)



Dossier n° 023_2019_095

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC MAZAL** L'Orme 23800 FRESSELINES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 juin 2019** sous le n°095, relative à un bien foncier d'une superficie de **10,83 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CROZANT, MAISON FEYNE**, appartenant à **l'indivision JEANROT**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 4 juillet 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC MAZAL est autorisé(e) à exploiter une surface de 10,83 ha sur la(les) commune(s) de CROZANT, MAISON FEYNE appartenant à l'indivision JEANROT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-21-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLON Gilbert (23)



Dossier n° 023_2019_094

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur GUILLON Gilbert** La Bergerie 23360 MEASNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 juin 2019** sous le n°094, relative à un bien foncier d'une superficie de **5,08 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MEASNES**, appartenant à **Mesdames JOLLY Liliane, GUILLEBAUD Danièle, Messieurs BRET Marcel, PEROT Michel, DUCOURANT Bernard, les Indivisions FAMELART, TIERCE/ AUGRAS, MIRAUX, JAUDIER, BRETAUD,**

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 4 juillet 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur GUILLON Gilbert est autorisé(e) à exploiter une surface de 5,08 ha sur la(les) commune(s) de MEASNES appartenant à Mesdames JOLLY Liliane, GUILLEBAUD Danièle, Messieurs BRET Marcel, PEROT Michel, DUCOURANT Bernard, les Indivisions FAMELART, TIERCE/ AUGRAS, MIRAUX, JAUDIER, BRETAUD au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-06-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BROUX (86)



Dossier n° 86 2019 095

SCEA DE BROUX (Mme Maryline RONDELEUX et M. Benoît HUBLIN)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE BROUX (Mme Maryline RONDELEUX et M. Benoît HUBLIN), 5 rue du Soleil Levant, 86200 MAULAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 24 avril 2019 sous le n° 86 2019 095, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 154,29 hectares appartenant à M. Christian RONDELEUX, M. Christian METEZEAU et en indivision - Mme Fabienne CHAPACOU (nu propriétaire), Mme Monique RONDELEUX (usufruit), M. Christian RONDELEUX (nu propriétaire), Mme Marie-Claude PERRE (nue propriétaire), sis sur les communes de Pouant (86200), Assay (37120), Maulay (86200), La Roche Rigault (86200), Ceaux en Loudun (86200) et Prinçay (86420) dont M. Gaël METEZEAU et la SCEA DE BROUX (M. Christian RONDELEUX) sont les exploitants actuels,

CONSIDÉRANT la demande de M. Yovan GUIN, 11 lieu-dit Vouzeray – 86200 POUANT, enregistrée le 11 septembre 2018 sous le n° 86-2018-336 et pour laquelle une autorisation d'exploiter a été délivrée le 31 janvier 2019,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE BROUX est en concurrence avec la demande de Yovan GUIN sur une surface de 47,17 ha et doit être analysée comme une concurrence tardive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDÉRANT que la surface par chef d'exploitation après reprise est de 77,15 ha pour la SCEA DE BROUX, et de 226,48 ha pour M. Yovan GUIN,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE BROUX est en Priorité 1 sur l'ensemble de sa demande,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Yovan GUIN est en Priorité 2 sur 15,77 ha et en priorité 3 sur 38,48 ha,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE BROUX est prioritaire à celle de M. Yovan GUIN,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la l'arrêt du Conseil d'État (CE, 22 mars 1999, Craquelin, n° 167438), le préfet peut accorder successivement deux autorisations d'exploiter sur les mêmes terres sous réserve que [...] *sa seconde décision soit prise au bénéfice d'un agriculteur dont la demande relève soit du même rang de priorité, soit doive être regardée comme plus prioritaire que la première demande,*

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DE BROUX (Mme Maryline RONDELEUX et M. Benoît HUBLIN), dont le siège d'exploitation est situé au 5 rue du Soleil Levant, 86200 MAULAY, **est autorisée** à exploiter 154,29 ha (terres avec et sans concurrence) situées sur les communes de Pouant (86200), Assay (37120), Maulay (86200), La Roche Rigault (86200), Ceaux en Loudun (86200) et Prinçay (86420) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	CEAUX EN LOUDUN	ZB	2
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	CEAUX EN LOUDUN	ZI	1
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	CEAUX EN LOUDUN	ZI	2
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	CEAUX EN LOUDUN	ZI	3
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	CEAUX EN LOUDUN	ZY	31
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	CEAUX EN LOUDUN	ZY	32
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	CEAUX EN LOUDUN	ZY	48

INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	CEAUX EN LOUDUN	ZY	49
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	CEAUX EN LOUDUN	ZY	50
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	CEAUX EN LOUDUN	ZY	51
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	LA ROCHE RIGAUT	YR	6
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	LA ROCHE RIGAUT	YR	7
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	LA ROCHE RIGAUT	YR	8
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	LA ROCHE RIGAUT	ZR	11
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	LA ROCHE RIGAUT	ZR	12
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	MAULAY	ZL	59
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	MAULAY	A	44
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	MAULAY	A	229
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	MAULAY	A	811
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	MAULAY	ZE	75
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	MAULAY	ZH	14
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	MAULAY	ZL	3
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	MAULAY	ZL	29
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	MAULAY	ZL	70
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	MAULAY	ZL	131

INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	MAULAY	ZM	63
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	MAULAY	ZO	116
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	MAULAY	ZI	53
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	MAULAY	ZI	54
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	MAULAY	ZI	56
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	MAULAY	ZI	59
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	MAULAY	ZN	43
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	MAULAY	ZO	65
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	MAULAY	ZO	66
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	MAULAY	ZN	77
INDIVISION - Mme Fabienne CHAPACOU, Mme Monique RONDELEUX, M. Christian RONDELEUX, Mme Marie-Claude PERRE	PRINCAY	ZC	21
M. Christian RONDELEUX	CEAUX EN LOUDUN	ZB	4
M. Christian RONDELEUX	CEAUX EN LOUDUN	ZB	13
M. Christian RONDELEUX	LA ROCHE RIGAUT	K	411
M. Christian RONDELEUX	MAULAY	ZE	45
M. Christian RONDELEUX	MAULAY	ZE	72
M. Christian RONDELEUX	MAULAY	ZH	26
M. Christian RONDELEUX	MAULAY	ZH	51
M. Christian RONDELEUX	MAULAY	ZH	52
M. Christian RONDELEUX	MAULAY	ZH	64
M. Christian RONDELEUX	MAULAY	ZL	71
M. Christian RONDELEUX	MAULAY	ZN	42
M. Christian RONDELEUX	MAULAY	ZN	78
M. Christian RONDELEUX	MAULAY	ZN	100
M. Christian RONDELEUX	MAULAY	A	231

M. Christian RONDELEUX	MAULAY	F	854
M. Christian RONDELEUX	PRINCAY	ZA	20
M. Christian RONDELEUX	PRINCAY	ZC	19
M. Christian RONDELEUX	PRINCAY	ZC	20
M. METEZEAU	POUANT	A	902
M. METEZEAU	POUANT	ZI	17
M. METEZEAU	POUANT	ZI	18
M. METEZEAU	POUANT	ZO	12
M. METEZEAU	POUANT	ZR	1
M. METEZEAU	POUANT	ZR	37
M. METEZEAU	POUANT	ZS	23
M. METEZEAU	POUANT	ZS	24
M. METEZEAU	POUANT	ZS	28
M. METEZEAU	ASSAY	ZL	18
M. METEZEAU	ASSAY	ZL	20
M. METEZEAU	ASSAY	ZL	27

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

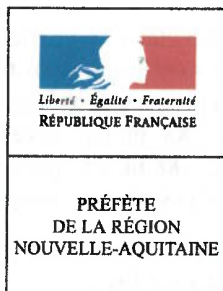
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-07-004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE L ABEILLE(86)



Dossier n° 86 2019 164
EARL DE L'ABEILLE
(M. Patrick GRIGNON et M. Quentin GRIGNON)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole,
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE L'ABEILLE (M. Patrick GRIGNON et M. Quentin GRIGNON), 1 Rue de la Croix Blanche, 86200 GLENOUZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 11 mai 2019 sous le n° 86 2019 164, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 215,546 hectares appartenant à Mme Aline BOULORD pour 6,91 ha, M. Alain RABIT pour 4,43 ha, à la commune de Glénouze pour 0,14 ha, à l'Indivision LALLEMAND pour 36,66 ha, à M. Bernard GRIGNON pour 4,96 ha, à M. Jean-Claude GRIGNON pour 11,93 ha, à M. Patrick GRIGNON pour 32,77 ha, à Mme POUSSINEAU pour 34,36 ha, à M. Robert LACOMBE pour 0,22 ha, à M. Yves BOIVINS pour 18,50 ha, à M. Yves LALLEMAND pour 10,54 ha, à Mme Béatrice BENON pour 5,44 ha, à Mme Laurence BOISSINOT pour 14,65 ha, à M. LANDRE pour 5,31 ha, à Indivision DEHERQUE et Mme Suzanne GRIGNON pour 1,76 ha, à M. Franck GRIGNON pour 12,37 ha, à M. Joseph CAILLEAU pour 0,32 ha, à M. Patrick LALLEMAND pour 3,84 ha, à M. Robert GRIGNON pour 4,67 ha, à M. Yannick LALLEMAND pour 0,22 ha, à Mme Chantal LALLEMAND pour 5,55 ha, sis sur les communes de Glénouze (86200), de Ranton (86200), de Saint Laon (86200), de Curcay sur Dive (86120), d'Arcay (86200), d'Angliers (86330), de Loudun (86200), de Martaizé (86330), de Mouterre Silly (86200),

CONSIDÉRANT que l'EARL DE L'ABEILLE sollicite l'autorisation d'exploiter 215,54 ha,

CONSIDÉRANT qu'il existe un second demandeur, M. Anthony PIE, 9 avenue du Poitou – 86200 LOUDUN, non soumis à autorisation d'exploiter et en concurrence avec l'EARL DE L'ABEILLE sur 6,19 ha appartenant à Mme Aline BOULORD PIGNON,

CONSIDÉRANT que le préfet est tenu de prendre en compte dans l'analyse des priorités la situation de tous les demandeurs, même non soumis à autorisation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDÉRANT que la surface par chef d'exploitation (CE) après reprise est de 107,77 ha pour l'EARL DE L'ABEILLE et de 47,26 ha pour M. Anthony PIE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE L'ABEILLE est de priorité 1 pour 188 ha puis de priorité 2 pour 28 ha,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Anthony PIE est de priorité 1 pour 6,91 ha,

CONSIDÉRANT que la priorité 1 pour 188 ha de l'EARL DE L'ABEILLE est couverte par les 208,63 ha de terres sans concurrence,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE L'ABEILLE (priorité 2) est de priorité inférieure à la demande de M. Anthony PIE (priorité 1) pour les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE L'ABEILLE (M. Patrick GRIGNON et M. Quentin GRIGNON) dont le siège d'exploitation est situé au 1 Rue de la Croix Blanche, 86200 GLENOUZE est autorisée à exploiter 208,63 ha (terres sans concurrence) sur les communes de Glénouze (86200), Loudun (86200), Angliers (86330), Martaizé (86330), Mouterre Silly (86200), Ranton (86200), Saint Laon (86200), Curçay sur Dive (86120) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Alain RABIT	GLENOUZE	ZA	0020
M. Alain RABIT	GLENOUZE	ZD	0005
M. Alain RABIT	GLENOUZE	ZF	0070
M. Alain RABIT	GLENOUZE	ZF	0080
M. Alain RABIT	GLENOUZE	ZF	0234
M. Alain RABIT	GLENOUZE	ZL	0032
INDIVISION LALLEMAND	ANGLIERS	H	0028
INDIVISION LALLEMAND	ANGLIERS	H	0029
INDIVISION LALLEMAND	ANGLIERS	H	0035
INDIVISION LALLEMAND	ANGLIERS	H	0066
INDIVISION LALLEMAND	ANGLIERS	H	0089
INDIVISION LALLEMAND	ANGLIERS	H	0090
INDIVISION LALLEMAND	ANGLIERS	H	0092
INDIVISION LALLEMAND	ANGLIERS	I	0003
INDIVISION LALLEMAND	ANGLIERS	I	0106
INDIVISION LALLEMAND	ANGLIERS	I	0274

INDIVISION LALLEMAND	ANGLIERS	I	0292
INDIVISION LALLEMAND	ANGLIERS	I	0294
INDIVISION LALLEMAND	ANGLIERS	I	0376
INDIVISION LALLEMAND	ANGLIERS	I	0403
INDIVISION LALLEMAND	ANGLIERS	I	0434
INDIVISION LALLEMAND	ANGLIERS	ZB	0154
INDIVISION LALLEMAND	ANGLIERS	ZO	0016
INDIVISION LALLEMAND	ANGLIERS	ZO	0017
Mme Chantal LALLEMAND	ANGLIERS	I	0038
Mme Chantal LALLEMAND	ANGLIERS	I	0040
Mme Chantal LALLEMAND	ANGLIERS	I	0314
Mme Chantal LALLEMAND	ANGLIERS	I	0398
Mme Chantal LALLEMAND	ANGLIERS	I	0404
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	AB	0032
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	AB	0035
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	ZD	0044
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	ZL	0029
Indivision DEHERQUE et Mme Suzanne GRIGNON	GLENOUZE	ZL	0016
Indivision DEHERQUE et Mme Suzanne GRIGNON	GLENOUZE	ZL	0017
M. LANDRE	LOUDUN	C	0449
M. LANDRE	LOUDUN	C	0464
M. LANDRE	LOUDUN	D	0040
M. LANDRE	LOUDUN	ZH	0002
M. LANDRE	LOUDUN	C	0441
M. LANDRE	LOUDUN	C	0448
M. LANDRE	LOUDUN	C	1171
M. LANDRE	LOUDUN	ZH	0019
M. LANDRE	LOUDUN	ZH	0138
M. LANDRE	LOUDUN	ZI	0116
M. LANDRE	LOUDUN	ZI	0117
M. Yves LALLEMAND	MARTAIZE	A	0302
M. Yves LALLEMAND	MARTAIZE	A	0305
M. Yves LALLEMAND	MARTAIZE	A	0317
M. Yves LALLEMAND	MARTAIZE	A	0322
M. Yves LALLEMAND	MARTAIZE	A	0333
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0304
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0306
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0307
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0309
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0310
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0311
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0313
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0314
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0315
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0316
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0319
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0320
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0321
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0323

Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0324
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0325
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0328
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0329
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0330
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0331
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0332
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0334
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0335
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0336
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0337
Mme Chantal LALLEMAND	MARTAIZE	A	0898
Mme Béatrice BENON	MOUTERRE-SILLY	YV	0083
M. Jean-Claude GRIGNON	MOUTERRE-SILLY	YA	0096
M. Jean-Claude GRIGNON	MOUTERRE-SILLY	YA	0124
M. Patrick GRIGNON	RANTON	ZB	0031
M. Joseph CAILLEAU	SAINT-LAON	ZA	0065
Mme Béatrice BENON	RANTON	ZD	0054
Mme Béatrice BENON	RANTON	ZD	0055
M. Yves BOIVIN	GLENOUZE	AB	0036
M. Yves BOIVIN	GLENOUZE	ZC	0059
M. Yves BOIVIN	GLENOUZE	ZD	0012
M. Yves BOIVIN	GLENOUZE	ZD	0024
M. Yves BOIVIN	GLENOUZE	ZD	0028
M. Yves BOIVIN	GLENOUZE	ZD	0067
M. Yves BOIVIN	GLENOUZE	ZD	0068
M. Yves BOIVIN	GLENOUZE	ZF	0098
M. Yves BOIVIN	GLENOUZE	ZL	0036
M. Yves BOIVIN	MOUTERRE-SILLY	YS	0044
M. Yves BOIVIN	MOUTERRE-SILLY	YS	0045
M. Yves BOIVIN	MOUTERRE-SILLY	ZB	0008
M. Yves BOIVIN	RANTON	ZB	0026
M. Yves BOIVIN	SAINT-LAON	A	0428
M. Yves BOIVIN	SAINT-LAON	ZA	0061
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	ZB	0062
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	ZB	0081
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	ZB	0091
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	ZB	0275
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	ZC	0018
COMMUNE DE GLENOUZE	SAINT-LAON	ZA	0060
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	D	1403
M. Bernard GRIGNON	GLENOUZE	ZE	0030
M. Bernard GRIGNON	GLENOUZE	ZE	0144
M. Bernard GRIGNON	GLENOUZE	ZF	0137
M. Bernard GRIGNON	GLENOUZE	ZL	0033
M. Bernard GRIGNON	RANTON	ZB	0029
M. Franck GRIGNON	GLENOUZE	AB	0085
M. Franck GRIGNON	GLENOUZE	AB	0086
M. Franck GRIGNON	GLENOUZE	ZB	0007
M. Franck GRIGNON	GLENOUZE	ZB	0071
M. Franck GRIGNON	GLENOUZE	ZB	0078

M. Franck GRIGNON	GLENOUZE	ZB	0110
M. Franck GRIGNON	GLENOUZE	ZB	0276
M. Franck GRIGNON	GLENOUZE	ZB	0369
M. Franck GRIGNON	GLENOUZE	ZB	0472
M. Franck GRIGNON	GLENOUZE	ZC	0067
M. Franck GRIGNON	GLENOUZE	ZE	0002
M. Franck GRIGNON	GLENOUZE	ZL	0028
M. Franck GRIGNON	RANTON	ZB	0032
M. Jean-Claude GRIGNON	GLENOUZE	ZD	0011
M. Jean-Claude GRIGNON	GLENOUZE	ZE	0072
M. Jean-Claude GRIGNON	GLENOUZE	ZE	0073
M. Jean-Claude GRIGNON	GLENOUZE	ZE	0074
M. Jean-Claude GRIGNON	GLENOUZE	ZF	0058
M. Jean-Claude GRIGNON	MOUTERRE-SILLY	YV	0081
M. Jean-Claude GRIGNON	MOUTERRE-SILLY	YV	0082
M. Jean-Claude GRIGNON	MOUTERRE-SILLY	ZB	0020
Mme Laurence BOISSINOT	GLENOUZE	ZB	0016
Mme Laurence BOISSINOT	GLENOUZE	ZB	0441
Mme Laurence BOISSINOT	GLENOUZE	ZC	0063
Mme Laurence BOISSINOT	GLENOUZE	ZC	0064
Mme Laurence BOISSINOT	GLENOUZE	ZE	0022
Mme Laurence BOISSINOT	GLENOUZE	ZE	0025
Mme Laurence BOISSINOT	GLENOUZE	ZF	0318
Mme Laurence BOISSINOT	MOUTERRE-SILLY	YV	0080
Mme Laurence BOISSINOT	MOUTERRE-SILLY	YV	0088
Mme Laurence BOISSINOT	MOUTERRE-SILLY	YV	0089
Mme Laurence BOISSINOT	MOUTERRE-SILLY	YV	0121
Mme Laurence BOISSINOT	RANTON	ZC	0021
Mme Laurence BOISSINOT	RANTON	ZC	0023
Mme Laurence BOISSINOT	SAINT-LAON	ZB	0001
Mme Laurence BOISSINOT	SAINT-LAON	ZI	0006
Mme Suzanne GRIGNON	GLENOUZE	ZL	0018
M. Patrick GRIGNON	ARCAY	ZA	0006
M. Patrick GRIGNON	CURCAY-SUR-DIVE	E	0419
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	ZC	0014
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	ZD	0013
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	ZD	0047
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	ZE	0019
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	ZE	0020
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	ZE	0047
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	ZE	0048
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	ZE	0200
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	ZF	0103
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	ZF	0104
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	ZF	0140
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	ZF	0232
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	ZL	0014
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	ZL	0034
M. Patrick GRIGNON	MOUTERRE-SILLY	ZB	0032
M. Patrick GRIGNON	MOUTERRE-SILLY	ZB	0034
M. Patrick GRIGNON	RANTON	A	0014

M. Patrick GRIGNON	RANTON	ZB	0028
M. Patrick GRIGNON	RANTON	ZC	0022
M. Patrick GRIGNON	SAINT-LAON	A	1117
M. Patrick GRIGNON	SAINT-LAON	B	0226
M. Patrick GRIGNON	SAINT-LAON	B	0556
M. Patrick GRIGNON	SAINT-LAON	B	0733
M. Patrick GRIGNON	SAINT-LAON	ZA	0017
M. Patrick GRIGNON	SAINT-LAON	ZA	0036
M. Patrick GRIGNON	SAINT-LAON	ZA	0040
M. Patrick GRIGNON	SAINT-LAON	ZA	0044
M. Patrick GRIGNON	SAINT-LAON	ZB	0044
M. Patrick GRIGNON	SAINT-LAON	ZC	0076
M. Patrick GRIGNON	SAINT-LAON	ZE	0040
M. Patrick GRIGNON	SAINT-LAON	ZI	0018
M. Patrick GRIGNON	SAINT-LAON	ZI	0019
M. Robert GRIGNON	GLENOUZE	ZL	0030
M. Robert GRIGNON	RANTON	B	0771
M. Robert GRIGNON	RANTON	B	0773
M. Robert GRIGNON	RANTON	B	0775
M. Robert GRIGNON	RANTON	B	0777
M. Robert GRIGNON	RANTON	B	0779
M. Robert GRIGNON	RANTON	B	0785
M. Robert GRIGNON	RANTON	B	0787
M. Robert GRIGNON	RANTON	B	0814
M. Robert GRIGNON	RANTON	B	0815
M. Robert GRIGNON	RANTON	B	0817
M. Robert GRIGNON	RANTON	B	0819
M. Robert GRIGNON	RANTON	B	0821
M. Robert GRIGNON	RANTON	B	0823
M. Robert GRIGNON	RANTON	B	0825
M. Robert GRIGNON	RANTON	ZB	0030
M. Robert LACOMBE	GLENOUZE	ZF	0095
M. Patrick LALLEMAND	ANGLIERS	I	0327
M. Patrick LALLEMAND	ANGLIERS	I	0328
M. Patrick LALLEMAND	ANGLIERS	I	0329
M. Patrick LALLEMAND	ANGLIERS	I	0374
M. Patrick LALLEMAND	ANGLIERS	I	0375
M. Yannick LALLEMAND	ANGLIERS	I	0236
M. Yannick LALLEMAND	MARTAIZE	A	0303
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	H	0030
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	H	0031
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	H	0036
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	H	0037
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	H	0038
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	H	0043
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	H	0052
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	I	0001
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	I	0002
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	I	0006
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	I	0007
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	I	0074

M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	I	0243
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	I	0244
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	I	0250
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	I	0257
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	I	0265
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	I	0293
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	I	0417
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	I	0418
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	I	0495
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	ZB	0155
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	ZB	0156
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	ZO	0026
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	ZO	0027
M. Yves LALLEMAND	MARTAIZE	A	0326
M. Yves LALLEMAND	MARTAIZE	A	0327
M. Yves LALLEMAND	MARTAIZE	ZB	0012
M. Yves LALLEMAND	ANGLIERS	H	0034
M. Patrick GRIGNON	RANTON	ZC	0024
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	AB	0033
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	AB	0039
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZB	0202
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZC	0015
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZC	0083
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZD	0014
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZD	0025
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZE	0001
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZE	0057
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZE	0120
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZE	0143
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZF	0054
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZF	0057
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZF	0077
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZF	0084
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZF	0086
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZF	0105
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZF	0144
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZF	0211
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZF	0309
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZF	0310
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZF	0311
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZF	0317
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZL	0035
Mme Antoinette POUSSINEAU	GLENOUZE	ZM	0010
Mme Antoinette POUSSINEAU	MOUTERRE-SILLY	YV	0077
Mme Antoinette POUSSINEAU	MOUTERRE-SILLY	ZB	0049
Mme Antoinette POUSSINEAU	RANTON	ZA	0046
Mme Antoinette POUSSINEAU	RANTON	ZA	0047
Mme Antoinette POUSSINEAU	RANTON	ZB	0027
Mme Antoinette POUSSINEAU	SAINT-LAON	ZA	0084
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	D	0193
M. Patrick GRIGNON	GLENOUZE	D	1438

L'autorisation **n'est pas accordée** pour 6,91 ha de terres appartenant à Mme Aline BOULORD PIGNON situées à Glénouze (86200), car il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Aline BOULORD PIGNON	GLENOUZE	AB	0038
Mme Aline BOULORD PIGNON	GLENOUZE	ZC	0074
Mme Aline BOULORD PIGNON	GLENOUZE	ZD	0031
Mme Aline BOULORD PIGNON	GLENOUZE	ZD	0097
Mme Aline BOULORD PIGNON	GLENOUZE	ZE	0056
Mme Aline BOULORD PIGNON	GLENOUZE	ZE	0083
Mme Aline BOULORD PIGNON	GLENOUZE	ZF	0056
Mme Aline BOULORD PIGNON	GLENOUZE	ZF	0090

Article 2

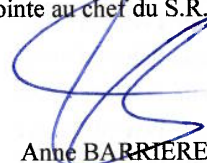
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-19-005

Décision de rescrit - EARL SAINT GODARD (79)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine**

**Service Régional de l'Economie Agricole et de
l'Agroalimentaire (S.R.E.A.A)**

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires
des Deux-Sèvres
Service : Agriculture et Territoires
Affaire suivie par : Damienne LAFRAIE
mail : damienne.lafraie@deux-sevres.gouv.fr
Tél : 05 49 05 89 78

EARL Saint Goard
Mme et M. SAUZE Danie et Jean-Christophe
1, route des Cinq Chemins
79160 Ardin

Réf. :

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme BUCCIO Fabienne ;

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de l'EARL Saint Goard, Mme et M. SAUZE Danie et Jean-Christophe, domicilié 1, route des cinq chemins 79160 Ardin, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 9 juillet 2019 ;

Considérant que la demande de l'EARL Saint Goard consiste en la reprise de 8,60 ha exploités jusqu'alors par M. DIEUMEGARD Jean-Luc de Saint Maxire ;

Considérant que l'EARL Saint Goard souhaite s'agrandir de 8,60 ha, que les parcelles demandées sont entre 0,3 km et 1,2 km du siège de l'exploitation, que les deux associés sont titulaires d'un diplôme agricole et qu'ils n'ont pas d'autre revenu professionnel ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 84 ha ;

Considérant que la reprise de 8,60 ha par l'EARL Saint Goard, exploitant à ce jour 46,93 ha, ne nécessite pas une autorisation préalable ;

ARTICLE 1 :

L'EARL Saint Goard de Ardin n'est pas soumis à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du propriétaire pour exploiter les parcelles demandées.

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 août 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Ministère de la Justice

R75-2019-09-12-002

SKM_36719091310190

Décision portant délégation de signature à la DIRSG Sud-Ouest du Ministère de la Justice des actes d'exécution des dépenses et des recettes en application des conventions de délégation de gestion avec la DISP Bordeaux et avec la DISOPJJ



DECISION

portant délégation de signature

à la délégation interrégionale Sud-Ouest du secrétariat général du ministère de la justice

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature d'ordonnateur est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et de tous ordres de recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest pour :

1. la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux pour les unités opérationnelles, rattachées au budget opérationnel, ci-dessous désignés relevant du programme 107 « administration pénitentiaire », et pour les sections ci-dessous désignées du compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » et pour les opérations immobilières déconcentrées du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »,

- **Budget Opérationnel de Programme Immobilier 0107-F175**

Unité opérationnelle Immobilier Bordeaux 0107-175-3375 – Plafonds d'exécution prévisionnel : 9 300 000,00 €

- **Budget Opérationnel de Programme Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux 0107-F001**

UO Bordeaux 0107-F001-0001 - Plafonds d'exécution prévisionnel : 35 981 599,00 €

UO SEP RIEP 0107-F001-0002 - Plafonds d'exécution prévisionnel : 299 628,00 €

UO Immobilier ENAP 0107-F001-0003 – sans Plafonds d'exécution prévisionnel

Tous titres concernés

▪ **Compte de commerce 912**

Section 1 - Cantine des détenus 912-S01 – sans Plafonds d'exécution prévisionnel

Section 2 - Travail des détenus 912-S02 – sans Plafonds d'exécution prévisionnel

▪ **Budget Opérationnel de Programme Aquitaine-Poitou-Limousin 0723-DR33**

Sans Plafonds d'exécution prévisionnel

2. la direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest pour les unités opérationnelles, rattachées au budget opérationnel,

▪ **Budget Opérationnel de Programme Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest 0182-DISO**

Unité opérationnelle Sud-Ouest 1 0182-DISO-UO01 – Plafonds d'exécution prévisionnel : 26 459 449,22 €

Tous titres concernés

▪ **Budget Opérationnel de Programme Aquitaine-Poitou-Limousin 0723-DR33**

Sans plafonds d'exécution prévisionnel

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 12.09.19

L'adjointe au délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice Sud-Ouest

Sandie CHILLON

signature

Ministère de la Justice
Secrétariat Général
Délégation Interrégionale Sud-Ouest
L'Adjointe au Délégué Interrégional
Cheffe du DAEB

Sandie CHILLON

ANNEXE 1

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE D'ORDONNATEUR

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
KHERKHACH Samira	AAE	Titulaire	Adjointe cheffe DAEBC	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes
DUBOS Christine	SAE	Titulaire	Chargée CIF – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
GENTY Michaël	AAE	Titulaire	Chargé mission Achats	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
GULIAS-FRAIZ Jean-Gabriel	AAE	Titulaire	Chargé mission CIF	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
EL HAIAL Hafida	SAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
LABORDE Cédric	SAE	Titulaire	Responsable de Pôle – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
LARA Linda	SAE	Titulaire	Chargée Achats – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
DUVIGNERES- MARTEIL Brigitte	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
HENTJENS- GARCIA Isabelle	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
JEANNOT Christelle	ADJAE	Titulaire	Chargée CIF – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
MERINO Véronique	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement

NIKOLOVA Kaliakra	ADJAE	Titulaire	Chargée Achats – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
PECQUET Emilia	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes
PRIOU Véronique	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes
ROELAS Cécilia	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
ROYAUX Sidonie	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
SEGUIN Souhila	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
SIMPHOR Leïla	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – valideur	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement
CARRADE Guylène	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
GALLINEAU Séverine	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
GIORDANO Martial	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
RIEUX Maryse	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
RODRIGUEZ Alban	ADJAE	Contractuel	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF
VALLAT Solange	ADJAE	Titulaire	Agent Chorus – gestionnaire	Certification du SF

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-09-16-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la CPAM des Landes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 70/2019
portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°50 du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes modifié les 22 mai 2018, 25 février 2019, 10 avril 2019, 25 avril 2019, 24 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes est modifié comme suit :

Dans la liste des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommé,

Titulaire : Monsieur Dominique BARGELES en remplacement de Madame Danielle FERRANDON démissionnaire ;

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2019
La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-16-003

arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de AOP et IGP de
Vienne et Deux-Sèvres de la récolte 2019



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de AOP et IGP de Vienne et Deux-Sèvres de la récolte 2019

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les avis du Délégué territorial de l'INAO¹ en date des 3 et 4 septembre 2019 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

¹ pour les AOP et IGP

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2019 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **16 SEP. 2019**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	1			
Anjou					1			
Anjou-Gamay					1			
Anjou-Villages					1			
Cabernet d'Anjou					1			
Crémant de Loire				Deux-Sèvres, Vienne	1			
Rosé d'Anjou					1			
Rosé de Loire					1			
Saumur					1			
Haut-Poitou					1			

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	2			
Val de Loire				Deux-Sèvres, Vienne	2			

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-16-002

arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOC
et IGP Moelleux de Dordogne et Lot-et-Garonne de la
récolte 2019



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins AOC et IGP Moelleux de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2019

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2019 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP, IGP et VSIG Blancs, Rosés de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2019 ;

Vu l'avis du président du CRINAO et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO¹ en date du 12 septembre 2019 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

¹ pour les AOP et IGP

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2019 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

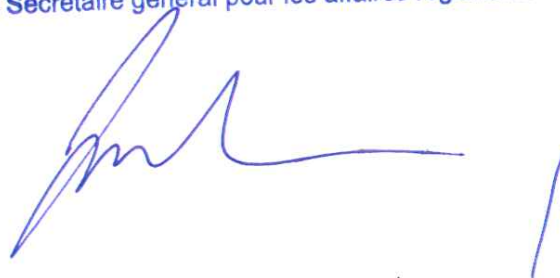
Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **16 SEP. 2019**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
Côtes de Bergerac	blanc			Dordogne	1,5			
Côtes de Montravel				Dordogne	1,5			
Rosette				Dordogne	1,5			
Côtes de Duras	blanc	avec sucres		Lot-et-Garonne	1,5			

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
Périgord	blanc			Dordogne	1,5			
Périgord Dordogne	blanc			Dordogne	1,5			
Périgord Vin de Domme	blanc			Dordogne	1,5			